



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-216

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2020-11-02-002 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapé dans le corps des adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer en région Normandie - Session 2020 (2 pages)

Page 3

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2020-11-03-001 - Arrêté instaurant un service adapté et assurant la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19 (7 pages)

Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2020-11-02-002

Arrêté portant ouverture d'un recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapé dans le corps des adjoints administratifs principaux de 2e classe de

~~l'intérieur et de l'outre-mer en région Normandie - Session~~
Arrêté portant ouverture d'un recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapé dans le corps des adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer en région Normandie - Session 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Section Recrutement

Affaire suivie par Mme Charlotte FONTAINE

Tél. 02 32 76 54 34

Mél. charlotte.fontaine@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant ouverture d'un recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapé dans le corps des adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer en région Normandie - Session 2020

Le préfet de la région de Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu la loi 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995,

Vu le décret 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet du département de Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer

et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2020 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition géographique des postes supplémentaires offerts au titre de l'année 2020 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - Est autorisé, au titre de l'année 2020, le recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapés dans le corps des adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région Normandie

Article 2 - Un poste est ouvert au recrutement :

- un poste en périmètre gendarmerie au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-Maritime, à Rouen

Article 3 - La date limite de dépôt des candidatures, **par voie postale uniquement**, est fixée au **jeudi 26 novembre**, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - La procédure et les modalités de ce recrutement font l'objet de l'avis joint au présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **02 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2020-11-03-001

Arrêté instaurant un service adapté et assurant la continuité
du service public au sein du Service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 20-79 du 3 novembre 2020

Instaurant un service adapté et assurant la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-2, L1424-3, L1424-4, L 1424-6, L1424-30, L1424-33, L2212-1 à L2216-3, R1424-22, R1424-39 et R1424-42,
- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-2 à L723-5, 1742-11 à L 745-15
- VU le Code de santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants,
- VU le Code pénal, notamment l'article R 642-1,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des

sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté n°AG-2019-027 du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT que l'urgence sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19 est susceptible de compromettre la continuité des missions du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime visées par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales emportant une atteinte grave à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que ces circonstances sanitaires particulières rendent nécessaire l'instauration d'un service adapté pour le fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT que le recours à une procédure de réquisition définie par l'article L2215-1 4° du Code général des collectivités territoriales ou par les articles L3131-15 et suivants du Code de santé publique peut être justifié en raison du risque d'atteinte grave à l'ordre public au cours de la crise sanitaire dès lors que l'effectif indispensable à l'exercice des missions strictes visées par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales risque de ne pas être atteint,

CONSIDÉRANT qu'avant le recours à la réquisition, il revient au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime de tout mettre en œuvre, dans le cadre de sa responsabilité définie par les articles L1424-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT qu'un ajustement des effectifs au regard des circonstances sanitaires occasionnées par l'épidémie de Covid-19 est de nature à protéger la santé des agents du Service départemental d'incendie et de secours et à garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime d'assurer sans discontinuité les missions qui lui incombent en application stricte de l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, il est mis en place un service adapté aux circonstances engendrées par l'épidémie Covid 19.

Le service adapté se réfère uniquement aux activités à caractère opérationnel et aux autres activités de soutien opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime indispensables au fonctionnement du service.

Article 2 - L'état d'urgence sanitaire constituant une situation exceptionnelle et nécessitant une préservation des ressources humaines du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le Directeur départemental ou, en son absence ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint peut limiter l'activité du service départemental d'incendie et de secours aux seules missions fixées par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Certaines activités associées à la préparation et à l'exécution des missions de secours peuvent être suspendues sur décision du directeur départemental ou, en son absence ou en cas d'empêchement, du directeur départemental adjoint:

- les entraînements,
- les manœuvres et exercices,
- les formations,
- les visites de secteurs,
- les réunions de travail,
- les contrôles des points d'eau,
- les activités physiques et sportives (APS),
- les visites médicales, hormis les visites médicales de reprise et de validation de permis de conduire,
- les cérémonies,
- et toutes les activités entraînant une réduction des effectifs opérationnels du centre d'incendie et de secours.

Article 4 - L'effectif opérationnel adapté est constitué d'agents disposant de l'aptitude médicale. Le service adapté opérationnel permet aux chefs de Cis sous couvert de leur chef de groupement d'ajuster leurs effectifs opérationnels aux circonstances selon les modalités suivantes :

↳ Pour les personnels des Cis mixtes à dominante SPP :

L'effectif SPP fluctue entre les seuils hauts (base Règlement opérationnel) et les seuils bas définis ci-après.

	Seuil haut							
	Jour du lundi au vendredi				Nuit, Week-end et jour férié			
	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Cantelen <i>Ast recouvrement</i>	16	9	0	7	13	6	0	7
Cauceriauville <i>Ast recouvrement</i>	18	15	0	3	18	12	0	6
Dieppe <i>Ast recouvrement</i>	18	15	0	3	18	12	0	6
Elbeuf	18	12	0	6	15	9	0	6
Gambetta	30	30	0	0	24	24	0	0
Le Havre-Nord <i>Ast recouvrement</i>	18	15	0	3	18	12	0	6
Le Havre-Sud <i>Ast recouvrement</i>	18	15	0	3	18	12	0	6
Rouen-Sud	24	21	0	3	21	18	0	3

	Seuil bas							
	Jour du lundi au vendredi				Nuit, Week-end et jour férié			
	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Cantelen <i>Ast recouvrement</i>	14	7	0	7	13	6	0	7
Cauceriauville <i>Ast recouvrement</i>	15	12	0	3	15	9	0	6
Dieppe <i>Ast recouvrement</i>	15	12	0	3	15	9	0	6
Elbeuf	15	9	0	6	15	9	0	6
Gambetta	27	27	0	0	21	21	0	0
Le Havre-Nord <i>Ast recouvrement</i>	15	12	0	3	15	9	0	6
Le Havre-Sud <i>Ast recouvrement</i>	15	12	0	3	15	9	0	6
Rouen-Sud	21	18	0	3	18	15	0	3

↳ Pour les personnels des Cis mixtes à dominante SPV :

		Seuil haut							
		Jour				Nuit, dimanche et jour férié			
		POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Barentin	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	12	2	7	3	7	0	0	7
	Samedi	7	0	0	7				
Les Prés Salés	Lundi au Vendredi	12	2	4	6	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Fécamp	Lundi au Vendredi	12	6	3	3	12	0	6	6
	Samedi	12	0	6	6				
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	2	4	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	0	9				
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Lillebonne	Lundi au Vendredi	9	2	4	3	7	0	0	7
	Samedi	7	0	0	7				
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	0	9				
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	6	0	0	6
	Samedi	9	0	3	6				
Yvetot	Lundi au Vendredi	15	5	4	6	9	0	0	9
	Samedi	9	0	6	3				

** EOJ SPP + EOJ SPV = EOJ RO		Seuil bas							
		Jour				Nuit, dimanche et jour férié			
		POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Barentin	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	7	0	0	7
	Samedi	7	0	0	7				
Les Prés Salés	Lundi au Vendredi	12	**	**	6	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Fécamp	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	12	0	6	6
	Samedi	12	0	6	6				
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	**	**	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	0	9				
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	3	6				
Lillebonne	Lundi au Vendredi	9	**	**	3	7	0	0	7
	Samedi	7	0	0	7				
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9
	Samedi	9	0	0	9				
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	6	0	0	6
	Samedi	9	0	3	6				
Yvetot	Lundi au Vendredi	15	**	**	6	9	0	0	9
	Samedi	9	0	6	3				

La répartition qualitative des POJ s'effectue selon les modalités du tableau de l'annexe 6 du Règlement opérationnel.

↳ Pour les personnels du CTA-CODIS :

Les effectifs pourront être modulés le jour et pour les chefs de salle et opérateur entre l'EOJ prévu au règlement opérationnel (annexe 6 p 19/19) et cet EOJ diminué d'un agent.

↳ Pour la chaîne de commandement :

Les effectifs affectés sur les fonctions opérationnelles du planning de la chaîne de commandement correspondant à l'organisation d'un service adapté ne pourront pas être en-deçà de :

Fonctions opérationnelles	Effectif départemental
Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint	1
Astreinte direction générale	1
Chef de site renfort PC	1
Chefs de site territorial	2
Chefs de colonne	4
Chefs de groupe de garde	3
Chefs de groupe d'astreinte	10
Technicien transmission	1
Officier du SSSM	1
Astreinte RCH4/RAD4	1

Le cumul d'astreinte entre ces fonctions est possible.

Article 5 - Les activités de prévention et les commissions de sécurité réglementaires durant la période d'urgence sanitaire pourront être suspendues en fonction du contexte.

Article 6 - Le service adapté au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est déclenché par le Directeur départemental pour toute la durée de la situation dégradée ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par le directeur départemental adjoint.

En cas d'aggravation de la situation ou de circonstances exceptionnelles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint, par dérogation au Règlement opérationnel (RO) ou au Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), peut à tout moment adapter les effectifs et l'organisation opérationnelle de distribution des secours.

Article 7 – Le présent arrêté sera abrogé à l'issue de l'état d'urgence sanitaire instauré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020.

Article 8 - En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté

pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **- 3 NOV. 2020**

Le préfet,



Pierre-André DURAND